



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Projet de renouvellement, d'extension et d'approfondissement de l'exploitation d'une carrière calcaire
sur le territoire de la commune de Chapelle d'Huin (25)

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n°25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 001752/KK P relative au projet de renouvellement, d'extension et d'approfondissement de l'exploitation d'une carrière calcaire sur le territoire de la commune de Chapelle d'Huin (25), reçue le 10 avril 2025 et portée par la société RMG représentée par Monsieur THEVENARD Romain ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 29 avril 2025 ;

VU la contribution de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur une surface de 13,69 ha et son extension sur une surface de 0,35 ha pour une durée de 20 ans, l'emprise d'extraction finale sera de 11,5 ha ; le rythme moyen d'exploitation demandé est de 200 000 tonnes par an et le rythme maximal de 220 000 tonnes par an ; le projet concerne aussi l'approfondissement à la cote de 800 mNGF (soit un approfondissement de 15 m par rapport à la cote actuelle de 815 mNGF) et l'augmentation de la puissance maximale des installations de traitement de 300 kW à 1 000 kW ;

- qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDD/5B/N°2008210502178 du 28 mai 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°25-2022-03-28-00002 du 28 mars 2022 puis par l'APC n°25-2024-02-09-00010 du 09/02/2024 ; la carrière est autorisée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 21 mai 2028 ; la quantité annuelle autorisée de matériaux à extraire est de 120 000 tonnes en moyenne et, peut atteindre 150 000 tonnes par an pour satisfaire les besoins pour des chantiers exceptionnels ;
- qui conserve les modalités actuelles d'extraction, de traitement des matériaux, d'accueil des matériaux inertes et les principes de remise en état ; l'exploitation sera réalisée en quatre phases de cinq ans et une phase de 3,5 ans précédant 1,5 années pour finaliser la remise en état du site ;
- qui comporte les éléments suivants :
 - la poursuite de l'accueil de matériaux inertes à hauteur d'environ 30 000 t/an (la quantité maximale annuelle de déchets inertes pouvant être acceptés reste identique à celle actuellement autorisée) ;
 - la mise en place d'une station de transit mobile d'une surface d'environ 40 000 m² pour le stockage temporaire de matériaux élaborés et inertes ;
 - le décapage des terrains non-exploités situés au droit de l'extension (nord-est du site) ;
- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui doit être soumis à autorisation de défrichement pour le projet d'extension (emprise déboisée) ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante, aux lieux-dits « Malfuchaux », « Au Planet » et « Pré-faisan », sur les communes de Chapelle d'Huin et Val d'Usiers en zones naturelle et agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Altitude 800 approuvé le 7 avril 2025 mais non encore exécutoire dont le règlement écrit autorise l'ouverture et l'exploitation de carrière, ainsi que les activités minérales et les installations primaires de traitement des matériaux par concassage-criblage ;
- situé sur des communes classées en zone de montagne ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays du Haut Doubs en élaboration ;
- situé à moins de 10 km des carrières de Chaffois, Houtaud et Sombacour ;
- situé à environ 400 m à l'est des habitations les plus proches au lieu-dit « Magasin Vieux » ; le lieu-dit « Le Souillot » est situé à environ 550 m à l'ouest du site ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs », masse d'eau souterraine à forts enjeux, en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable mais dans le bassin d'alimentation de la source Baume Archée, ressource karstique majeure du Sdage, devant être préservée ;
- situé pour partie au sein de corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche, « Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte Colombe », se trouve à 5 km au sud du site ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone de protection spéciale (FR4310112) et zone spéciale de conservation (FR43101280) « Vallées du drugeon et du Haut-Doubs » se trouve à environ 5 km au sud du site ; la zone de protection spéciale (FR4312009) et zone spéciale de conservation (FR4301291) « Vallée de la Loue et du Lison » se trouve à environ 5 km au nord du site ;
- situé sur un secteur où le Grand-duc d'Europe (espèce vulnérable sur Liste rouge régionale) a été observé, sa nidification est notée comme probable ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé en dehors de zone d'aléa concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que l'extension est prévue en direction du nord, à l'opposé des habitations, infrastructures et zones écologiques les plus proches ;
- du fait qu'un diagnostic écologique est en cours ; les campagnes hivernales et automnales des inventaires faune et flore n'ont pas montré d'enjeu notable d'après le dossier ;
- de la nécessité de produire une notice d'incidence Natura 2000 ; les eaux d'infiltration au droit du site trouvent leur exutoire à la source de la Loue, classée en première catégorie piscicole, hautement fragile et constituant l'épine dorsale hydrologique du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » ;
- du fait que les impacts (bruit, poussières, trafic) devraient augmenter mais seront de même nature que les impacts actuels de la carrière ; les modifications devraient notamment entraîner une augmentation du trafic d'environ 13 rotations par jour, le pétitionnaire s'engageant à poursuivre le contre-voyage à hauteur de 10-20 % ; la campagne de mesure de bruit prévue en 2026 permettra de vérifier les conséquences de l'augmentation de la puissance des installations sur le bruit émis par la carrière ;
- de l'absence a priori d'incidences négatives significatives supplémentaires sur le paysage ; La configuration du site et les écrans visuels périphériques limitent considérablement les possibilités de percevoir la carrière depuis l'extérieur d'après le dossier ;
- de l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol et de l'eau (ravitailllement des engins sur aire étanche, contrôles réguliers des engins, analyse annuelle des décanteurs/déshuileurs) ;
- de la nécessité d'informer le personnel de la carrière sur la vulnérabilité de la source Baume Archée aux activités d'exploitation de la carrière et de mettre à sa disposition l'équipement permettant de limiter les conséquences pour la source d'un déversement accidentel dans la carrière (fuite de fluide...) ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement, d'extension et d'approfondissement de l'exploitation d'une carrière calcaire sur le territoire de la commune de Chapelle d'Huin (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon,
le

15 MAI 2025

Le Préfet

Rémi BASTILLE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr